



**Commune de Jarcieu**

**Règlement intérieur du cimetière**  
**communal**

---

**Mise à jour le 16 Février 2026**  
**Délibération N° 072026**

<b>CHAPITRE 1 – DOMAINE D’APPLICATION .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2 – REGLES GENERALES ET POLICES DES CIMETIERES .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 3 – AFFECTATIONS DES TERRAINS DU CIMETIERE .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 4 – LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 5 : LES TERRAINS CONSACRÉS AUX SEPULTURES PRIVÉES.....</b>	<b>6</b>
<i>A. Les conditions d’obtention .....</i>	<i>6</i>
<i>B. Les caractéristiques des emplacements .....</i>	<i>8</i>
<i>C. Les types de concessions .....</i>	<i>9</i>
<i>D. Les droits et obligations des concessionnaires.....</i>	<i>9</i>
<i>E. Conversion de concessions .....</i>	<i>11</i>
<i>F. Le renouvellement des concessions .....</i>	<i>11</i>
<i>G. Les rétrocessions de concessions .....</i>	<i>12</i>
<i>H. La reprise des concessions.....</i>	<i>12</i>
<b>CHAPITRE 6 – LE SITE CINÉRAIRE.....</b>	<b>13</b>
<i>A. Les conditions d’obtention .....</i>	<i>13</i>
<i>B. Caractéristiques des emplacements .....</i>	<i>14</i>
<b>CHAPITRE 7 – LES TRAVAUX.....</b>	<b>166</b>
<b>CHAPITRE 8 – LES OPERATIONS FUNERAIRES .....</b>	<b>20</b>
<i>A. Dispositions générales :.....</i>	<i>20</i>
<i>B. Les inhumations .....</i>	<i>21</i>
<i>C. Exhumations, réductions et réunion de corps.....</i>	<i>22</i>
<i>D. Inhumations et exhumations dans un caveau provisoire .....</i>	<i>23</i>
<i>E. Demandes d’inhumations spécifiques .....</i>	<i>24</i>
<b>CHAPITRE 9 - SANCTION.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 10 - REVISION DU PRESENT REGLEMENT .....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 11 – MISE A DISPOSITION DU PRESENT REGLEMENT .....</b>	<b>25</b>

## CHAPITRE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

### **Article 1 : Désignation des cimetières**

Le présent règlement est applicable dans le cimetière de la Commune de JARCIEU qui comprend 2 espaces mitoyens :

- Le cimetière actuel dénommé *ancien cimetière*
- L'extension dénommée *nouveau cimetière*

## CHAPITRE 2 – REGLES GENERALES ET POLICES DES CIMETIERES

### **Article 2 : Horaires d'ouverture**

Les portes des cimetières seront ouvertes au public tous les jours aux horaires suivants :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre de 8h00 à 19h00 (horaires d'été)
- Du 2 novembre au 31 mars de 8h30 à 17h00 (horaires d'hiver)

### **Article 3 : Interdictions diverses**

***Il est interdit dans l'enceinte du cimetière :***

- De se livrer à un commerce quelconque ou à des quêtes ;
- De distribuer des tracts et prospectus publicitaires ou d'apposer des affiches ;
- De se livrer à des travaux photographiques ou cinématographiques sauf autorisation expresse du Maire ;
- D'enlever les signes funéraires existants sur les sépultures en reprise sans l'autorisation de la mairie ;
- D'entreposer des matériaux, croix, grilles, entourages et autres objets sur les allées et accès ;
- De boire et de manger à l'exception de certains rites religieux ;
- D'escalader les murs de clôture et les grilles, ou de monter sur les arbres ;
- De monter ou de s'asseoir sur les monuments et pierres tombales ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que dans les conteneurs réservés à cet usage ;
- D'écrire, de tagger ou de graver quoi que ce soit sur les monuments funéraires, les murs ou toutes autres surfaces ;
- De crier, d'avoir des discussions bruyantes ou des disputes.
- De fumer

**L'entrée du cimetière est interdite :**

- Aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte ;
- Aux animaux domestiques mêmes tenus en laisse, exception faite des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance ;

Les visiteurs et les entrepreneurs qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, dans l'enceinte d'un cimetière municipal, seront expulsés et, en cas de résistance, le personnel chargé de la surveillance du cimetière pourra avoir recours aux services de police, sans préjudice des poursuites de droit.

#### **Article 4 : Responsabilité de la commune**

La commune de JARCIEU décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers identifiés ou non aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

La commune ne pourra être rendue responsable de vols qui seraient commis au préjudice des familles, ou de dégradations constatées sur les sépultures, dues à l'usure ou aux intempéries. Sa responsabilité ne sera pas davantage engagée pour des dégâts liés à des phénomènes naturels : affaissements de terrain, infiltrations d'eau ou de racines, effondrements de chaussée, tempêtes avec vent violent, pluies diluviennes, chutes de neige, et autres catastrophes entraînant la chute de pierres, de toits de chapelles, des arrachements de croix, des déchaussements de stèles et partant toutes dégradations importantes en résultant pour les tombes voisines. Il est conseillé au concessionnaire de souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie de son choix pour garantir tout risque relatif à sa concession. Enfin la commune ne saurait être tenue pour responsable de dégradations résultant de l'exécution de travaux par des entreprises privées. Le Cas échéant, le concessionnaire, pourra demander réparation à l'entreprise concernée, conformément aux règles de droit commun.

#### **Article 5 : Circulation des véhicules**

La circulation de tout véhicule (automobiles, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes...) est interdite, à l'exception des véhicules :

- De funérailles ;
- Du service technique municipal ;
- Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours munis d'une autorisation ;
- Des fleuristes et paysagistes chargés de l'entretien des sépultures et des espaces verts ;
- Des personnes à mobilité réduite sur présentation d'un justificatif ;

Tout engin, dont le poids est supérieur à 3.5 tonnes, est interdit dans le cimetière à l'exception des véhicules des sociétés sollicitées pour les reprises administratives, la taille des arbres et les véhicules des services de la commune.

La circulation des véhicules sera totalement interdite le 1<sup>er</sup> novembre ;

### **CHAPITRE 3 – AFFECTATIONS DES TERRAINS DU CIMETIERE**

Un registre et un fichier seront tenus par les services de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture : les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date et le lieu du décès et éventuellement la date de naissance, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation. La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements sur les inhumations afin de compléter son fichier.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

### **Article 6 : Affectations des terrains**

Les terrains des cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation. Ils comprennent :

- 1) Les terrains communs, affectés à la sépulture des défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession et à l'inhumation des personnes décédées sur la commune et pour lesquelles les corps n'auraient pas été réclamés par les familles.
- 2) Un jardin des souvenirs affecté à la dispersion des cendres,
- 3) Les terrains pour fondation de sépultures privées. Ils sont divisés en 2 catégories :
  - Les sépultures traditionnelles appelées aussi concessions
  - Les sépultures cinéraires : espaces soit en pleine terre dénommé « caverne » soit en cases dans un columbarium
- 4) 2 ossuaires, spécialement affecté à la ré-inhumation des corps et restes trouvés dans les concessions relevées.
- 5) Un caveau provisoire ou dépositaire communal
- 6) Un carré confessionnel : localisé sur le nouveau cimetière, il permet de regrouper les tombes de personnes de même confession. Il est identifié sur le plan en carré H concessions 1 à 5.

Ces différentes parcelles sont détaillées sur 2 plans du cimetière communal proposé en Annexe 1.

Ces 2 documents sont mis à jour régulièrement en Mairie en fonction des différents mouvements intervenus sur ces parcelles.

## **CHAPITRE 4 – LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 7 : Dispositions générales**

Le terrain commun est un emplacement individuel au cimetière dont la commune est obligée de disposer (contrairement aux concessions cimetière). Il est possible d'y faire inhumer gratuitement des défunts sous certaines conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Les terrains consacrés à ces inhumations sont accordés gratuitement par la Commune pour une durée de 20 ans. Conformément aux résultats de l'étude de sol hydrogéologique réalisée en 2022.

Les concessions concernées sont situées sur le nouveau cimetière Carré K et numérotées du 36 à 42.

Les personnes inhumées en terrain commun ne pourront avoir recours aux soins de conservation. Ils ne pourront être, en aucune façon, convertis sur place en concession de plus longue durée.

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession et à l'inhumation des personnes décédées sur la commune et pour lesquelles les corps n'auraient pas été réclamés par les familles.

### **Article 8 : Dimensions**

Les terrains communs doivent être ouverts sur 1,50 m de profondeur, 2,50 m de longueur et 1.50 m de largeur. Ils seront séparés sur les côtés par un passage inter-tombes de 0,30 m. Les fosses ne pourront recevoir qu'un seul corps.

### **Article 9 : Travaux**

Aucune fondation, aucun scellement ne pourra être effectué dans les terrains non concédés à l'exception de la pose d'une semelle en béton (dont les dimensions sont de 1,50 m x 2,50 m) qui est obligatoire. Il n'y sera déposé que des signes funéraires, dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Mairie.

### **Article 10 : Reprise des terrains communs**

Les terrains communs pourront être repris par la Commune à l'issue d'un délai de 20 ans, par arrêté pris par le Maire.

Le Maire fera connaître par voie d'affichage à la Mairie, la date de la reprise des terrains.

Les familles pourront bénéficier d'un délai d'un mois pour faire transférer les corps et reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

Passé ce délai, la Commune reprendra possession des terrains, sans préjudice de tout ce qui pourrait s'y trouver. Les ornements seront enlevés.

Les restes mortels relevés seront déposés à l'ossuaire. Ils pourront également, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, être crématisés.

## **CHAPITRE 5 : LES TERRAINS CONSACRÉS AUX SEPULTURES PRIVÉES**

### ***A. Les conditions d'obtention***

#### **Article 11 : Démarches administratives et tarifs**

La demande, à l'effet d'obtenir une concession de terrain, sera faite au moyen d'un formulaire rempli par le postulant directement en mairie. Le demandeur devra fournir une

pièce d'identité, un justificatif de domicile et son livret de famille ainsi que les coordonnées de ses ayants-droit.

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière : concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunions/réductions de corps, ouvertures, dépôts d'urnes, dispersions de cendres, inscriptions, caveau provisoire, ossuaire, ne pourra être traitée par correspondance (courrier postal et courriel), ni au téléphone. Pour toutes ces demandes officielles nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la Mairie. Seules des prises de renseignements afin d'initier ces démarches pourront être effectuées par correspondance ou téléphone et courriel. Elles ne pourront, en aucun cas être finalisées par ce biais.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Ils sont joints en annexe 2 du présent règlement. Le règlement des droits de concession se fera auprès du Centre des Finances Publiques dont dépend la commune.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

A la vente d'un emplacement, la commune plantera directement dans le sol, 2 cornières métalliques coté allée uniquement. Elles seront identifiées avec le numéro de la concession.

L'emplacement au sol sera ainsi matérialisé de façon visible.

### **Article 12 : Conditions d'attribution**

L'octroi des emplacements est réservé aux Jarcieurois sur présentation d'un justificatif de domicile. L'emplacement pourra, toutefois, être concédé à un ayant-droit lors du décès du pétitionnaire.

Il ne sera attribué qu'une concession par résidence principale (tous types de concession confondus y compris cavurnes et cases columbarium). Un emplacement supplémentaire pourra être attribué sur dérogation exceptionnelle de Monsieur le Maire.

Les emplacements seront concédés d'avance uniquement dans les situations suivantes :

#### **Ancien et Nouveau Cimetière :**

- Aux personnes de 60 et plus
- Sur dérogation exceptionnelle du Maire

### **Article 13 : Désignation de l'emplacement**

L'emplacement et l'orientation des concessions sont désignées par l'autorité communale en fonction des besoins, des possibilités offertes et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

L'attribution d'un emplacement est définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un échange avec un autre emplacement.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon, son orientation et son alignement sont désignés par le Maire ou ses représentants. Ce choix n'est pas un droit du concessionnaire.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

Pour le nouveau cimetière, les concessions seront accordées à la suite et sans interruption dans les divisions, conformément au lotissement fait par l'administration. Il ne pourra être dérogé à cette règle que sur la décision du Maire dans le cas suivant : si l'état des travaux entrepris sur une concession ne permet pas l'occupation immédiate du terrain contigu.

### ***B. Les caractéristiques des emplacements***

#### **Article 14 : Dimensions des emplacements**

La surface des emplacements concédés est de :

- **Ancien cimetière**

La configuration actuelle du cimetière ne permet pas d'avoir des dimensions standard. La surface est établie au coup par coup.

Au-delà de 2m de largeur, la concession est dite « double ».

Les inter-tombes et les inter-rangées sont identiques aux concessions déjà en place

- **Nouveau cimetière (voir Annexe 3)**

Concession simple = 1.50 m x 2.50 m

Concession double= 3.30 m x 2.50 m

Ces dimensions correspondent à la surface maximale concédée (tombale, pourtours, semelle, ...).

Les espacements inter-tombes sont de 0.30 m sur les côtés et 1 m à l'arrière

Les passages inter-tombes doivent être réservés autour des tombes et des concessions afin de faciliter le creusement des fosses et de permettre la desserte des tombes. Ils font partie du domaine public communal et sont insusceptibles de droits privatifs.

## **Article 15 : Dimensions et caractéristiques des fosses**

Profondeur minimum : 1.50 m.

Cette profondeur progressera de 50 cm par corps. Le vide sanitaire est de 1 m.

La profondeur maximum est de 2.50 m soit l'équivalent de 3 cercueils. Au-delà de 3 corps, la construction d'un caveau en maçonnerie est obligatoire

## ***C. Les types de concessions***

### **Article 16 : Durée des concessions**

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires

### **Article 17 : Destination des concessions**

Une sépulture peut être individuelle, collective ou familiale :

- Individuelle : une seule inhumation est autorisée, celle de la personne nommément désignée

Par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre ;

- Collective : inhumations accordées au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire à l'exclusion de toute autre ;
- Familiale : inhumation au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants et de leurs conjoints, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs, aux personnes qui n'étant pas parents succèdent au fondateur en vertu de dispositions testamentaires.

La destination de la concession devra être précisée au moment de l'achat de la concession. Le concessionnaire pourra à tout moment modifier la destination de la concession. Toutefois, après le décès du concessionnaire, la destination ne pourra plus être changée. Pour les concessions ayant plusieurs concessionnaires tout changement pourra être fait qu'avec l'accord express de tous ou de dispositions testamentaires pour les concessionnaires décédés.

## ***D. Les droits et obligations des concessionnaires***

### **Article 18 : Droits et obligations**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative :

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ;
- 2) Les bénéficiaires de la concession peuvent faire construire sur ces terrains des caveaux et/ou des monuments ;
- 3) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation expresse du Maire ;

4) Les terrains concédés, y compris d'avance, doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la commune et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit ; Les passages inter-tombes ne pourront en aucun cas être utilisés pour entreposer des arrosoirs ou autre matériel utile à l'entretien de la concession. Tout bien entreposé sera retiré et jeté.

5) Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et notamment respecter les règles environnementales en vigueur sur le territoire de la commune.

### **Article 19 : Transmission des concessions**

Au sein de la famille, une concession se transmet par :

- **Voie de donation :**

Lorsque la sépulture n'a pas encore été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation, même en faveur d'un tiers étranger à la famille. Cette personne bénéficiant de la donation devra être domiciliée sur la commune.

Dans le cas où elle aurait été utilisée, le concessionnaire pourra transférer par un don ou un legs la disposition de la sépulture à l'un de ses héritiers par le sang, même s'il s'agit d'un descendant qui ne serait pas, au moment du décès du donateur, son héritier.

La donation entre vifs d'une concession est passée devant le notaire. Un acte de substitution sera ensuite établi entre le Maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire.

- **Voie de succession :**

Dans l'hypothèse où le fondateur d'une concession de « famille » décède sans testament, la concession revient à titre gratuit aux héritiers de sang, les plus proches en degré et en état d'indivision perpétuelle. L'un des cohéritiers peut renoncer à ses droits au profit des autres.

Sont admis à être inhumés dans une concession familiale en état d'indivision, sans l'assentiment des autres ayants droit, dans la limite des places disponibles et dans l'ordre des décès, le conjoint survivant du fondateur, les cohéritiers ainsi que leurs conjoints et les personnes qui bien que n'étant pas parentes succèdent au fondateur en vertu d'une disposition testamentaire.

La destination de la concession fixée par le fondateur ne peut être modifiée par les cohéritiers.

Dans le cas d'une concession « individuelle » ou « collective » : seules les personnes nommées par le fondateur jouissent de la vocation à être inhumées dans la sépulture. Les héritiers du fondateur ne peuvent pas autoriser des inhumations supplémentaires ou des exhumations. En revanche, ils peuvent l'entretenir, la renouveler ou la convertir.

## ***E. Conversion de concessions***

### **Article 20 : Conversion des concessions**

Les concessions sont convertibles, au même emplacement, en concessions de plus longue durée soit 50 ans maximum, à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

Les concessionnaires qui désireraient convertir leur concession en une concession plus longue n'y seront autorisés qu'après versement intégral du prix de la nouvelle concession, au tarif en vigueur au jour du renouvellement, déduction faite de la valeur de l'ancienne concession, compte tenu de la durée restant à courir jusqu'à son expiration. Le montant de la somme à défalquer sera calculé sur la base du prix d'achat de la concession convertie.

Lorsque le concessionnaire d'origine est décédé, le titre de concession doit faire mention de ce que la conversion est effectuée par tel ayant-droit pour l'ensemble des ayants-droit.

Le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'une conversion.

La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession. La nouvelle concession prend effet à la date de la conversion pour la durée restante.

## ***F. Le renouvellement des concessions***

### **Article 21 : Principes généraux**

Le renouvellement est un acte qui permet, au concessionnaire ou à ses ayants droit (en cas de décès du concessionnaire), de reconduire pour une durée équivalente, supérieure ou inférieure, au même emplacement, une concession funéraire non perpétuelle venue à expiration. Le renouvellement donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession délivré par la Mairie de JARCIEU.

Les concessions cinquantennaires ne pourront être renouvelées que pour une durée équivalente ou plus courte.

Le renouvellement sera autorisé à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

Un état des lieux de la concession sera effectué par la commune. Le renouvellement de la concession ne sera autorisé qu'une fois que les préconisations auront été mises en œuvre.

Lorsque le concessionnaire d'origine est décédé, le titre de concession doit faire mention que le renouvellement est effectué par l'un des ayants droit pour l'ensemble des ayants droit.

A l'occasion d'un renouvellement, le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers.

## **Article 22 : Période de renouvellement**

Le renouvellement est autorisé à la date anniversaire de la concession et durant un délai de carence de deux ans.

## ***G. Les rétrocessions de concessions***

### **Article 23 : Conditions de la rétrocession**

Le titulaire d'une sépulture pourra, s'il le souhaite, en faire la rétrocession à la Commune **avant le terme échu** aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, ...)

Dans l'hypothèse où la concession appartient à plusieurs titulaires, l'ensemble des concessionnaires doit avoir exprimé son accord à cette opération

Le Maire pourra, par délibération du Conseil Municipal, accepter cette rétrocession à la condition impérative que la sépulture soit libre de tout corps.

L'excavation devra être rebouché ou le caveau « sécurisé » par la pose de tampons de fermeture béton.

Soit le titulaire de la concession connaît un repreneur et la revente sur place à un tiers nécessite alors l'accord exprès du conseil municipal, soit il rétrocède sa concession à la commune. La mairie doit donner son accord, elle n'est en aucun cas obligée d'accepter la rétrocession

Le rétrocedant ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés lors de la construction du caveau et de la pose éventuelle des tombales, stèles, ...

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, **un terrain concédé non occupé**. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

### **Article 24 : Modalités de remboursement**

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir au moment de la demande jusqu'à la date d'échéance.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

## ***H. La reprise des concessions***

### **Article 25 : Reprises des concessions échues et non renouvelées**

Si les titulaires de concession de trente ou cinquante ans n'ont pas effectué de renouvellement ou de conversion, dans le délai de carence de 2 ans, la Commune procédera à la reprise de la sépulture.

Dans ce cas, le monument et les objets s'y trouvant deviendront propriété de la Commune. Il est précisé qu'en cas de reprise du terrain par la Commune par suite du non renouvellement, les familles ne pourront prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés à l'origine, par exemple lors de la construction du caveau, de la pose du monument et de celle des signes sépulcraux.

Les ossements provenant des concessions reprises seront recueillis dans un reliquaire adapté, pour être déposés à l'ossuaire ou crématisés conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les cendres recueillies à cette occasion pourront être placées dans une urne fournie par la Commune, pour être dispersées ultérieurement au jardin du souvenir ou déposées à l'ossuaire, à la discrétion de l'autorité municipale.

#### **Article 26 : Reprises des concessions en état d'abandon**

Pour les concessions perpétuelles et cinquantenaires, lorsqu'il sera constaté qu'une sépulture est en état d'abandon, la procédure légale de reprise prévue par le code général des collectivités territoriales sera appliquée.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue d'une période de trente ans après la fondation de la sépulture, pour autant que la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans.

Cette procédure est décrite dans les grandes lignes en Annexe 4.

## **CHAPITRE 6 – LE SITE CINÉRAIRE**

### **Article 27 : Caractéristiques du site cinéraire**

Ces espaces comprennent un jardin du souvenir, des cases columbariums et des cavurnes.

#### ***A. Les conditions d'obtention***

#### **Article 28 : Formulation de la demande**

La demande de concession sera faite au moyen d'un formulaire rempli par le postulant auprès de la mairie. Le demandeur devra fournir une pièce d'identité, un justificatif de domicile et son livret de famille, ainsi que les coordonnées de ses ayants-droit.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de la redevance en vigueur au jour de la demande, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 29 : Conditions d'attribution**

Il ne sera attribué qu'une concession par résidence principale (tous types de concession confondus y compris concessions de terrain, cavurnes et cases columbarium). Un emplacement supplémentaire pourra être attribué sur dérogation exceptionnelle du Maire.

Les emplacements seront concédés d'avance uniquement dans les situations suivantes :

**Ancien et Nouveau Cimetière :**

- Aux personnes de 60 et plus
- Sur dérogation exceptionnelle du Maire

**Article 30 : Désignation des emplacements**

L'emplacement et l'orientation des concessions sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

L'attribution d'un emplacement est définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un changement avec un autre emplacement.

**Article 31 : Retrait d'une urne**

Les urnes ne peuvent être retirées des cases ou des cavurnes qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

***B. Caractéristiques des emplacements***

**Article 32 : Durée des concessions**

Les cases columbarium et les cavurnes sont concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

**Article 33 : Destination, renouvellement, transmission ou reprise**

Les prescriptions du chapitre 5 concernant la destination des sépultures, les opérations de renouvellement ou de reprise, de transmission s'appliquent également aux cases columbarium et cavurnes.

**Article 34 : Droits et obligations**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ;
- 2) Les bénéficiaires de la concession, type cavurne, peuvent faire construire sur ces terrains des monuments cinéraires (les caveautins sont fournis par la commune) ;
- 3) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation expresse du Maire ;
- 4) Les terrains concédés, y compris d'avance, doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en

bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la ville et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit ;

5) Les espaces inter-tombes ne pourront en aucun cas être utilisés pour entreposer des arrosoirs ou autre matériel utile à l'entretien de la concession. Tout objet entreposé sera retiré et jeté ;

6) Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et notamment respecter les règles environnementales en vigueur sur le territoire de la commune ;

### **Article 35 : dispositions spécifiques des cavurnes et dimensions des emplacements**

Il est interdit de mettre des cavurnes sur une concession

#### **Nouveau cimetière :**

Le terrain concédé pour les cavurnes est de 0.75m x 0.75m. Les cavurnes seront espacés de part et d'autre de 0.10 m.

Les cavurnes sont pré-équipés d'un caveautin en béton de dimensions 0.50 m x 0.50 m (couvercle compris) et peuvent contenir jusqu'à 4 urnes en fonction de leurs dimensions. L'espacement entre 2 caveautins est de 0.35 m.

Une dalle de recouvrement d'une épaisseur minimale de 5 cm et de dimension 0.75 m x 0.75 m devra être apposée à la charge du propriétaire. Le monument cinéraire pourra recevoir une stèle. Cette dernière ne pourra excéder 0.7 m de hauteur.

Les noms des défunts pourront être gravés sur le monument. Les frais de gravure sont à la charge de la famille.

#### **Ancien cimetière :**

Le terrain concédé pour les cavurnes est de 0.60 m x 0.85 m. Les cavurnes seront espacés de part et d'autre de 0.10 m.

Les cavurnes sont pré-équipés d'un caveautin en béton de dimensions 0.60 m x 0.60 m (couvercle compris) et peuvent contenir jusqu'à 4 urnes en fonction de leurs dimensions.

Une dalle de recouvrement d'une épaisseur minimale de 5cm et de dimension 0.60 m x 0.85 m devra être apposée à la charge du propriétaire. Le monument cinéraire pourra recevoir une stèle. Cette dernière ne pourra excéder 0.70 m de hauteur.

Les noms des défunts pourront être gravés sur le monument. Les frais de gravure sont à la charge de la famille.

Les droits et obligations prévues pour les sépultures privées s'appliquent également aux cavurnes.

## **Article 36 : Dispositions spécifiques aux cases columbarium et dimensions des emplacements**

### **Ancien Cimetière :**

Les cases columbarium équipée d'une porte peuvent recevoir de 2 urnes pour les cases les plus petites à 4 urnes pour les cases les plus grandes.

Les noms et prénoms des défunts, année de naissance et de décès pourront être gravés :

- Sur une plaque achetée par la famille et collée sur la porte
- Directement sur la porte.

La gravure est à la charge de la famille.

L'espace dédié aux fleurs, plaques et autres objets est très restreint, obligeant chaque propriétaire à partager l'espace raisonnablement.

### **Nouveau cimetière :**

Les cases peuvent recevoir jusqu'à 2 urnes en fonction de leurs dimensions.

Les noms et prénom des défunts, année de naissance et de décès pourront être gravés :

- Sur une plaque achetée par la famille et collée sur la porte
- Directement sur la porte. Dans ce cas-là, le cout de la porte est à la charge de la famille.

La gravure est à la charge de la famille.

L'espace dédié aux fleurs, plaques et autres objets est prévu pour chaque emplacement.

## **Article 37 : Dispositions spécifiques aux jardins du souvenir**

Les jardins du souvenir permettent la dispersion des cendres des défunts disposant d'un droit à inhumation sur la commune. Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée en mairie.

Les jardins du souvenir sont entretenus par les soins de la commune et sont fleuris par elle. Aucun ornement ou dépôt d'objet de toute nature n'est autorisé.

### **Dispositifs de mémoire :**

Les noms des défunts pourront être gravés sur une plaque par les familles à leurs frais. L'emplacement destiné à recevoir la plaque est concédé par la commune pour une durée 10 ans renouvelables. A défaut de renouvellement, la plaque sera retirée 2 ans après la date d'expiration.

La fourniture et la gravure des plaques sont à la charge de la famille.

La gravure devra être faite sur une plaque de 8 cm x 4 cm.

## **CHAPITRE 7 – LES TRAVAUX**

### **Article 38 : Liberté de choix des entrepreneurs**

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Certains travaux peuvent être réalisés par les particuliers eux-mêmes, sous couvert de présenter aux services de la Ville en cas de demande une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Dans tous les cas, il devra être tenu à disposition des services de la commune, aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises intervenant sur le cimetière, une attestation d'assurance.

### **Article 39 : Autorisation de travaux et travaux obligatoires**

Tout type d'intervention, travaux ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée et validée par le Maire :

- En cas de réalisation faits par un particulier
- En cas d'intervention d'un entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. Il devra joindre également un schéma ou une photo de l'ouvrage projeté.

Le jour et l'heure de l'intervention devront être planifiés au préalable avec la Mairie.

Pour des raisons de sécurité au sein du cimetière, toute construction de caveau devra être achevée le vendredi soir. En cas d'impossibilité de terminer les travaux dans les délais, la construction du caveau devra être reportée à la semaine suivante.

En aucun cas, les signes funéraires ou ouvrages ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la Commune.

Les monuments ne pourront excéder 2 m de hauteur.

Les nouvelles stèles seront positionnées à 0.30 m du mur d'enceinte.

L'entretien du mur est à la charge du concessionnaire s'il y a présence d'une stèle.

En cas de retrait de la stèle après travaux, l'entretien devient communal.

Concernant, les monuments disposant d'une partie vitrée, si les parties vitrées venaient à être dégradées à l'occasion de l'entretien du cimetière, la commune ne pourra être tenue responsable et il ne pourra être demandé réparation.

Les semelles polies sont interdites et les stèles devront être goujonnées et collées avec du ciment à prise rapide.

La superposition de semelle est interdite.

Sur une concession, la pose d'une semelle est recommandée mais pas obligatoire pour donner le choix aux concessionnaires d'aménager leur emplacement avec des matériaux plus naturels (bois, gravier, etc...)

Les familles pourront faire ériger sur le caveau cinéraire ou caverne, un monument cinéraire. Son orientation devra respecter l'orientation du caveau cinéraire ou caverne. Ces dimensions ne pourront dépasser les limites de l'emplacement concédé.

Les monuments cinéraires, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que : pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Les familles pourront déposer sur le monument cinéraire des ornements (croix, plaques, vases...).

Néanmoins, ces ornements ne pourront dépasser les limites de la concession cinéraire. Tout ornement qui serait trouvé en dehors des limites du terrain concédé sera déplacé par les services municipaux. Si ce déplacement immédiat est impossible, par manque de place sur le caveau cinéraire, la famille sera sommée par la Mairie de remédier au problème dans les plus brefs délais.

### **TRAVAUX OBLIGATOIRES :**

Pour le caveau, la pose d'une dalle de recouvrement en matériaux nobles est obligatoire dès l'inhumation.

### **Article 40 : Précautions à l'occasion des travaux**

Un représentant communal fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux. Cet état des lieux portera sur la concession, les sépultures environnantes et les allées empruntées à l'occasion des travaux et les plantations.

Cet état des lieux sera réalisé de façon unilatérale et pourra être transmis au concessionnaire ou à l'entrepreneur à l'issue des travaux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les frais engagés seront à la charge de l'intervenant.

Chaque intervenant doit être en possession du matériel nécessaire à la réalisation de ses travaux.

### **Article 41 : Propreté et sécurité des travaux**

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise à la commune.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Il est interdit d'utiliser les fontaines pour nettoyer le matériel lié aux travaux et d'y déverser du ciment.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer ou remettre en état avec soin les ouvrages, leurs abords, les plantations et les allées empruntées à l'occasion du chantier :

- les traces et salissures devront être enlevées
- les objets et déchets occasionnés par le chantier ramassés et évacués
- les ornements devront être remis en place
- les dégradations commises aux allées ou plantations réparées (ornières rebouchées, ratissage des allées, ...).

Pour des raisons de sécurité, toute construction de caveau devra être achevée le vendredi soir. En cas d'impossibilité de terminer dans les délais, A défaut, la construction du caveau devra être reportée à la semaine suivante.

En cas de défaillance des entrepreneurs, les travaux de remise en état ou de nettoyage seront effectués par la commune aux frais exclusifs des entrepreneurs, sans mise en demeure préalable.

#### **Article 42 : Utilisation du matériel**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

### **Article 43 : Comblement des excavations**

Les excavations seront comblées de terre ou de sablon bien foulé (à l'exclusion d'autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc....).

### **Article 44 : Inscriptions et objets sur les monuments**

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique, le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire.

En application de l'article R. 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

### **Article 45 : Plantations sur les monuments**

Toute plantation de végétaux est interdite, en particulier les conifères, arbres, arbustes à ampleur, seules seront autorisées les plantes en pot. Les plantations existantes devront être entretenues dans la limite du terrain concédé.

Celles qui seront reconnues gênantes ou nuisibles devront être coupées. De même les fleurs fanées devront être enlevées. Dans le cas contraire, la commune fera exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

## **CHAPITRE 8 – LES OPERATIONS FUNERAIRES**

### ***A. Dispositions générales***

#### **Article 46 : Formulation de la demande**

Toute opération funéraire est soumise à autorisation du Maire.

Les demandes concernant ces opérations, exception faite des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou par le Maire, doivent émaner :

- du concessionnaire ou des ayants droit pour les inhumations de cercueils et d'urnes, les dépôts d'urnes au columbarium et les scellements d'urnes sur les monuments,
- du plus proche parent du défunt pour les exhumations, réductions et réunions de corps, la dispersion des cendres et les sorties d'urnes du columbarium ou d'une sépulture, toutefois, lorsque le plus proche parent n'est pas le concessionnaire il y a lieu d'obtenir également l'accord de celui-ci.

Cependant, lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le Maire sursoit à la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

Les autorisations ainsi délivrées doivent être présentées obligatoirement en Mairie.

En cas de non présentation, la commune doit surseoir à l'exécution de l'opération et aviser immédiatement l'autorité municipale.

#### **Article 47 : Horaires des opérations funéraires**

Aucune inhumation n'a lieu le dimanche, les jours fériés et le 31 octobre. Le jour et l'heure de l'intervention devront être planifiés au préalable avec la Mairie, au minimum 48 heures avant leur intervention.

Toutefois, sur décision du Maire, des dérogations pourront être apportées à ces dispositions.

### ***B. Les inhumations***

#### **Article 48 : Droit à inhumation**

Peuvent être inhumés dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur la commune de JARCIEU, quelle que soit la commune du domicile ;
- les personnes domiciliées à JARCIEU, quel que soit leur lieu de décès ;
- les personnes non domiciliées à JARCIEU mais ayant droit à une sépulture de famille ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium, dans un caveau ou un cavurne, le scellement d'une urne sur un monument ainsi que la dispersion des cendres sont considérés comme des inhumations.

#### **Article 49 : Autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par la Mairie. Cette autorisation sera délivrée après présentation :

- de la fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil
- de l'acte de décès
- de la demande préalable d'ouverture de la concession ou de la case formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.
- En cas de dépôt d'urne fournir le certificat de crémation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

### **Article 50 : Respect de la volonté des défunts**

Les obsèques doivent répondre aux volontés de la personne défunte. En cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire doit être averti afin de surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

### **Article 51 : Fermeture des sépultures**

Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ou dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée.

Dans l'éventualité où la pose du monument funéraire n'intervient pas immédiatement après l'inhumation, l'entrepreneur devra placer au-dessus de la concession un tampon bétonné de manière à éviter tout accident.

## ***C. Exhumations, réductions et réunion de corps***

### **Article 52 : Mesures d'hygiène**

Les mesures d'hygiène définies par le code général des collectivités territoriales s'appliquent pour toutes les exhumations, y compris pour celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou par le Maire.

### **Article 53 : Demande d'exhumation**

A l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire. Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Le demandeur doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

### **Article 54 : Règles applicables**

Les exhumations seront opérées à des jours fixés à l'avance avec les familles. Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne pourra pas avoir lieu.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les frais d'exhumation seront à la charge des familles qui auront également à pourvoir, s'il y a lieu, à l'acquisition d'un nouveau cercueil.

### **Article 55 : Prothèses à pile**

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité sur la récupération de l'appareil avant mise en bière (art. R2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 56 : Ouverture des cercueils**

Si le cercueil est trouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement ou reliquaire.

### **Article 57 : Réduction et réunions de corps**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne sera autorisée que 20 ANS après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire qu'ils soient suffisamment consumés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple ou acte notarié...).

Les demandes de réductions ou de réunions de corps (regroupement des ossements de 2 personnes et plus) se font selon les mêmes modalités que les exhumations.

### **Article 58 : Objets trouvés dans les sépultures**

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de récupérer les objets et bijoux inhumés avec le défunt. Les objets seront placés dans le reliquaire.

## ***D. Inhumations et exhumations dans le caveau provisoire***

### **Article 59 : Dispositions générales**

La Commune dispose d'un caveau provisoire destiné à recevoir, sous certaines conditions et garanties, les cercueils et urnes des personnes dont l'inhumation doit être retardée pour des motifs divers, par exemple dans des sépultures non encore construites.

### **Article 60 : Entrée et sortie du caveau provisoire**

Le dépôt de corps dans un caveau provisoire est autorisé par le Maire sur demande écrite d'un membre de la famille du défunt ou toute personne ayant qualité pour procéder aux funérailles.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de 6 mois, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, en cours de construction ou de réparation.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé pour une période de n'excédent par 6 jours dans un cercueil normal en bois, et pour une période excédent 6 jours dans un cercueil zingué.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations (article 34 et 35).

Si au-delà de la période de 6 mois, le corps se trouvant encore dans le caveau provisoire, la mairie se verrait dans l'obligation d'entamer les démarches pour faire respecter à la famille ses devoirs envers son défunt.

Le coût de l'utilisation du caveau temporaire est précisé dans l'annexe 2.

#### **Article 61 : Durée du dépôt au caveau provisoire**

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique.

Le séjour du corps dans le caveau provisoire municipal ne pourra pas excéder le délai de six mois.

Passé ce délai, il sera procédé d'office, par les soins de l'administration et aux frais du signataire de la demande de dépôt, à l'exhumation des corps déposés depuis plus de six mois dans le caveau provisoire, lorsque celui-ci, mis en demeure par lettre recommandée, aura négligé de déférer à cette invitation dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception de la lettre ou n'aura pas obtenu de sursis.

#### ***E. Demandes d'inhumations spécifiques***

*Dans la mesure où il existe un espace confessionnel, il revient à la famille ou, à défaut, à un proche de faire la demande expresse de l'inhumation du défunt dans cet espace.*

Toute personne décédée sur le territoire d'une commune, ainsi que celles qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, disposent du droit d'être inhumé dans le cimetière municipal de celle-ci.

Ce lieu est aménagé conformément aux pratiques et croyances musulmanes, en respectant des règles précises telles que l'orientation de la tombe en direction de La Mecque.

Les conditions d'obtention, les dimensions des emplacements, les durées des concessions, les droits et obligations des concessionnaires, le renouvellement des concessions sont traités dans le chapitre 5.

Les corps seront inhumés dans un cercueil (et non en pleine terre). Un délai de 24h est obligatoire entre le décès et les obsèques.

La concession perpétuelle n'est pas possible mais peut l'être dans les faits par reconduction.

Si une exhumation a lieu, l'inhumation suivante sera de même confession.

L'entretien des tombes n'est pas forcément une pratique culturelle et en ce cas, l'absence n'est pas un signe d'abandon. Néanmoins, la concession devra être entretenue à minima (végétation limitée) et délimitée de façon pérenne, en les règles générales du cimetière.

## **CHAPITRE 9 - SANCTION**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

## **CHAPITRE 10 - REVISION DU PRESENT REGLEMENT**

La commune de Jarcieu se réserve le droit d'apporter toutes modifications nécessaires à l'application du présent règlement qui seront actées par voie d'arrêté réglementaire.

## **CHAPITRE 11 – MISE A DISPOSITION DU PRESENT REGLEMENT**

Un exemplaire de ce présent règlement sera tenu à la disposition des personnes qui en feraient la demande au service état civil ou au bureau des conservateurs du cimetière.